

Unil

UNIL | Université de Lausanne



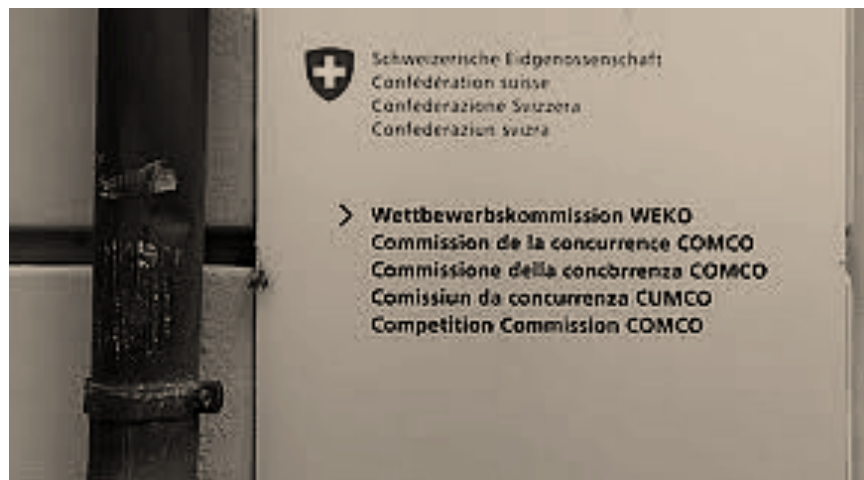
Matinée du Patrimoine, 06.02.2014

Aperçu de jurisprudence – régimes matrimoniaux et successions

Prof. Ph. Meier, av. / UNIL

| le savoir vivant |

Bienvenue!



Bienvenue!

- Benvenuti ai notai Grigioni tra il pubblico!



- Välkommen till svenska notarier i detta rum!



- Zapraszamy do polskich notariuszy w tym pokoju!



- 이 방 한국 공증인에 오신 것을 환영합니다!



A. 5A_618/2012 du 27.05.2013 (no 5)

- Attribution selon propriété; présomption de copropriété à défaut de preuve (art. 200 al. 2 CC).
- Applicable ici à un paquet d'actions (entreprise familiale).
- Des conclusions en vue de l'application de l'art. 205 al. 2 CC (attribution préférentielle) doivent être expressees.
- Elles ne se déduisent pas d'un allégué selon lequel l'époux est seul propriétaire.
- Application de l'art. 651 CC.
- Partage en nature? Possible, mais économiquement déraisonnable:
 - À 50/50: pat,
 - À 50 + 1 action: la part de l'autre ne vaut plus rien!
- Enchères: privées d'abord, car l'objectif premier est d'éviter qu'un tiers ne devienne propriétaire (l'époux est président du conseil, l'épouse vice-présidente, les enfants ont une procuration), pas de réaliser un profit maximal.

B. 5A_61/2013 du 04.07.2013 (no 7)

- Art. 206 al. 2 CC – double exception:
 - Créance immédiatement exigible
 - Se calcule sur la valeur de réalisation à l'aliénation (si elle est inférieure à la valeur vénale, se fonder sur la valeur objective du bien)
- Nominal garanti (pas d'emprise sur une aliénation à perte).
- En l'absence de plus-value, la créance (sur le nominal) ne porte pas intérêt du jour de l'aliénation; en cas de plus-value, oui!

C. 5A_501/2013 du 13.01.2014

- Ne figure pas dans la documentation, car postérieur.
- Le litige classique: fille exclue de la succession vs. gouvernante de la mère ...
- ... et Alzheimer à un stade indéterminé.
- Confirmation de la jurisprudence relative à l'art. 16 CC pour la capacité de tester.
- De la relativité de l'expertise et de l'art de la relativiser ...

C. 5A_501/2013 **du 13.01.2014 (suite)**

- 1) 2010: « *elle souffrait d'une atteinte cognitive telle à la rendre incapable de disposer au moment de la rédaction du testament* », « *elle souffrait probablement de la maladie d'Alzheimer et n'avait donc pas le discernement nécessaire lors de la rédaction de son testament* ».
- 2) 2011: « l'état cognitif de la *de cujus* était fluctuant, on ne sait pas dans quelle condition neuropsychologique elle se trouvait lors de la rédaction du testament, au stade de l'évolution de la pathologie neurodégénérative dont elle souffrait, il n'est pas décrit de troubles de l'état de conscience » mais « il est probable qu'elle n'exerçait pas entièrement sa propre volonté au moment de la rédaction du testament ».
- Les autres éléments de preuve (notamment témoignage du médecin traitant et autres actes juridiques conclus à la même époque avec la fille) font la différence.

D. 5A_724/2011 du 13.02.2013 (no 13)

- Pacte successoral
- Art. 494 CC: libre-disposition des biens conservée...
- Mais al. 3: peuvent être attaquées les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements du pacte.

- Ne concerne que les engagements de nature contractuelle.
- Interprétation: volonté concordante et texte; à défaut, intérêts des parties.
- In casu: la clause d'attribution d'actions est de nature contractuelle: le testament olographe subséquent est inconciliable.

E. 5A_145/2013 du 18.11.2013 (no 16)

- 1962: Contrat de vente d'une exploitation agricole entre G et son fils H; part au gain conventionnelle en cas de revente dans les 15 ans à plus de CHF 3.- le m².
- G décède en 1965; cette prétention conditionnelle est transmissible à cause de mort et passe à H et J, enfants de G (pas de confusion: les parties ne sont pas les mêmes).
- Vente de 15'000 m² par H à env. CHF 60.- le m² en 1977.
- H décède. J agit en 2008 contre les héritiers de H en paiement de la part au gain, avec intérêts à 5 % depuis 1977 (sur CHF 500'000.- – 36 ans = 180 %).
- Art. 614 CC: les créances que le défunt avait contre un héritier sont imputées sur sa part. L'héritier peut refuser de payer ... même si la dette est exigible. Or, la succession de G n'est pas partagée.
- Sursis légal au partage: ni mise en demeure ni intérêts!

F. 5A_337/2013 du 23.10.2013 (no 19)



- Tableau attribué à un suiveur de l'artiste ...CHF 50'000.- (expertise Sotheby's). Avait été acquis pour CHF 6'000.- aux enchères publiques!!!
- Puis au Maître (Le Pontormo; expertise de la spécialiste de Pontormo), vendu pour CHF 28'000'000.-.
- De la relativité (*bis*) de l'expertise (coût de la 2^{ème} expertise: CHF 80'000.-)
- Convention de partage: vice de la volonté invocable comme pour tout contrat (art. 638 CC).
- Erreur sur l'authenticité ou non d'un tableau = erreur essentielle sur les motifs.
- Devoir de vérification complémentaire (l'intéressé avait fondé des espoirs dans le passé sur l'authenticité)? Ils avaient été « douchés » par la première expertise.

G. 5A_670/2012 du 30.01.2013 (no 22)

- Rapport d'une donation mixte.
- Transfert d'une maison avec écurie et grange à la valeur de rendement, alors que l'acquéreur ne remplit pas les conditions de l'exploitant à titre personnel (LDFR).
- Qui dit valeur vénale, dit valeur du marché ...
- ... qui dit marché, dit application de la LDFR ...
- qui dit LDFR, dit autorisation (art. 61 LDFR) et limites de l'art. 66 LDFR (prix surfait, + 5 % sur le prix moyen des cinq dernières années).
- Il faut en tenir compte pour:
 - déterminer s'il y a disproportion objective,
 - si oui, calculer le montant rapportable.

H. 5A_40/2013 du 29.10.2013 (no 24)

- L'abus comme on aime ...
- Reconnaissance post-mortem d'une dette du défunt signée par une héritière pour « Mme B.X et famille ».
- Une telle dette peut être reconnue; la reconnaissance doit émaner de tous les héritiers ou d'un représentant selon l'art. 602 al. 3 CC.
- Ce n'est que si elle est souscrite par tous les héritiers qu'elle permet la mainlevée dans la poursuite contre chacun, tenu personnellement et solidairement (art. 603 al. 1 CC).
- In casu, la signataire est poursuivie en tant qu'héritière ... le juge de la mainlevée aurait dû examiner si elle avait les pouvoirs d'engager la succession!

I. 5A_434/2012 du 18.12.2012, 5A_610/2013 du 1.11.2013 et 5A_763/2012 du 18.03.2013 (nos 28, 31 et 30)

- Rappel détaillé des conditions, effets et règles procédurales relatifs à ... l'inventaire de l'art. 553 CC (cf. conférences).
- Arrêt intéressant sur le droit d'information de l'autorité envers les tiers lorsque le devoir de renseigner n'est pas évident (défunt ayant droit économique d'une structure).

- Légitimation des héritiers virtuels (exclus du testament) à requérir l'inventaire de l'art. 553 CC jusqu'à l'entrée en force du jugement d'annulation ou ordonnant la réduction.

- Scellés ou mesure de substitution sur les avoirs d'un trust: sham trust dans la contestation entre héritières, mais ni la structure ni son intermédiaire en Suisse n'y sont parties: pas opposable (on ne peut considérer que le de cujus avait la possession de ces biens).

Merci pour votre attention !